



FICHE CONSEIL N°5

JE SOUHAITE POSER UNE ENSEIGNE

Vous souhaitez installer une enseigne sur votre commerce ?

Vous devez le déclarer auprès de votre mairie en constituant un dossier contenant notamment la description du dispositif.

Une fois votre dossier constitué, l'instruction de votre demande peut alors débuter. Vous pouvez installer les enseignes dès réception de l'autorisation du Maire.

Pour contact le service urbanisme (étude de faisabilité de votre projet uniquement sur rendez-vous) :

Mairie, 566 route Nationale 59194 Râches

Tél : 03 27 91 96 44

Fax : 03 27 89 10 45

www.raches.fr

Ouverture au public :

Lundi, mercredi, vendredi : 8h00 – 12h et 13h30 – 17h30

Mardi : 13h30 – 17h30

Jeudi : 8h00 – 12h

ÉTAPES ET DÉLAIS D'INSTRUCTION

RÉCEPTION DU DOSSIER EN MAIRIE

Départ du délai de droit commun (2 mois)



DANS LES 15 JOURS SUIVANTS LA RÉCEPTION DU DOSSIER EN MAIRIE

- soit il vous est demandé de fournir des pièces complémentaires
- soit l'administration reste silencieuse
(le délai initial n'est pas modifié)



DÉCISION

- soit votre demande fait l'objet d'un refus explicite et motivé
- soit l'autorisation vous est accordée éventuellement accompagnée de prescriptions
- soit vous pouvez vous prévaloir d'une autorisation tacite si l'administration reste silencieuse

- Les travaux sont autorisés ou refusés par le Maire au nom de la Commune au regard des règles fixées dans le Code de l'environnement ainsi qu'au regard du règlement local de publicité approuvé en séance du Conseil municipal du 13 décembre 2014.
- L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours et sous réserve du contrôle de légalité effectué par les services de l'État.
- Votre demande doit être réalisée par le biais des formulaires cerfa 14798*01 (demande d'autorisation préalable) ou 14799*01 (déclaration préalable).

Attention : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux dispositions du Code de l'environnement. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du Code de l'environnement.